

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS175

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 18

À l'alinéa 3 après le mot :

« l'employeur, »

insérer les mots :

« en présence d'un professionnel du service de prévention et de santé au travail et notamment de la cellule prévue à l'article L. 4622-8-1, en vue de les conseiller, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement précise et fait évoluer la forme du rendez-vous de pré reprise créé par la proposition de loi. Il vise à ce que le service de prévention et de santé au travail soit systématiquement présent (en cohérence avec l'exposé des motifs) et ajoute le cas échéant la nouvelle cellule de prévention de la désinsertion professionnelle. Il précise que le salarié peut refuser un tel rendez-vous sans s'exposer a des sanctions disciplinaires. Enfin, il prévoit que le salarié doit être informé des modalités pour bénéficier des actions de prévention de la désinsertion professionnelle, de l'examen de pré-reprise et des mesures d'aménagement du poste de travail et des horaires.

Cet amendement est issu des discussions en lien avec la CFDT.